

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Société BEKAERT HANDLING
à SAINT CLEMENT DES LEVEES

D3 - 2003 - n° 548

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la Société BEKAERT HANDLING, dont le siège social est 12 rue des Mariniers 49350 SAINT CLEMENT DES LEVEES, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 6 mai au jeudi 6 juin 2002 inclus sur la commune de SAINT CLEMENT DES LEVEES ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 27 novembre 2002, 24 mars 2003 et 24 juin 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT CLEMENT DES LEVEES et CHNENEHUTTE TREVES CUNAUT ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du chef du service maritime et de navigation ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 26 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact propose des moyens appropriés pour maîtriser les effets sur l'environnement, en particulier vis-à-vis de la prévention de la pollution des eaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société BEKAERT HANDLING, dont le siège social est situé est 12 rue des Mariniers 49350 SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES, est autorisée à poursuivre et étendre ses activités de fabrication d'équipements de manutention exploitées à la même adresse et comprenant les installations suivantes, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	A	Volume de bains 185 m ³
2560-1	Travail mécanique des métaux	D	
2940-3-b	Application de peintures en poudres à base de résines organiques	D	
2920-2-b	Installations de réfrigération et de compression	D	

Article 2 - Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier tels que présentoirs de magasins, paniers roulants, grilles de supports, conteneurs grillagés....Sa capacité de production correspond à une consommation annuelle d'environ 5000 tonnes d'acier sous forme essentiellement de fils.

Il comprendra, après extension, sur un terrain de 2,3ha, 3 bâtiments de production abritant notamment les installations suivantes :

- Un atelier de travail mécanique des métaux (tronçonnage, sciage, pliage, soudage...)
- Deux chaînes de zingage présentant un volume global de bains de 182,5 m³ et d'une capacité annuelle de production de 260 000m²
- Une installation d'application de peintures par poudrage électrostatique d'une capacité annuelle de production de 130 000m² avec une installation de préparation par phosphatation de 2,5 m³ de bains

- La station de traitement des effluents de traitement de surface

L'extension consiste notamment à adjoindre une seconde chaîne de zingage portant de 72 à 182,5 m³ le volume de bains et de 80 à 280 m² mouillés par heure la capacité de traitement par zingage

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 - Règles de caractère général

3.1. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour toutes les installations autres que celles de traitement de surfaces.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

3.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3. Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4. Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5. Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.6. Bilan décennal

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- ♦ Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- ♦ Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ♦ Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ♦ L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ♦ Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ♦ Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- ♦ Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ♦ Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 - Règles générales d'implantation et de construction

4.1. Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3. Accès et voies de circulation internes

4.3.1 Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

4.3.2 Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

4.3.3 L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.3.4 Chacun des bâtiments de fabrication doit être accessible aux engins de secours sur au moins le demi périmètre.

4.4. Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5. Bâtiments et locaux

4.5.1 Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute d'une surface utile minimale d'évacuation des fumées (SUE) de 1/200^{ème} de la surface au sol. L'ouverture des châssis se fait au moyen de commandes manuelles. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments de fabrication sont recoupés en cantons de désenfumage de superficie maximale de 1600m² et de longueur maximale 60m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

4.5.2 L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore incendie qui ne peut être confondu avec d'autres signalisations.

4.5.3 Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

4.5.4 Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.5.5 Les bâtiments de l'établissement sont distants d'au moins 8 mètres des bâtiments extérieurs; à défaut ils en sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

4.5.6 Les dépôts de liquides inflammables de première et deuxième catégories et les dépôts de produits toxiques et très toxiques sont implantés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.5.7 L'atelier de peinture est séparé des autres ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins; les communications éventuelles avec les autres ateliers sont munies d'une porte coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique en cas d'incendie.

4.6. Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 - Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1. Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2. Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3. Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toutes sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4. Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,

- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.5. Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6. Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 - Règles de sécurité

6.1. Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2. Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielle et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3. Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

6.4. Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie. Les moyens internes comprennent au moins

- des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 200m² avec au minimum un appareil par niveau
- des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique...)

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.5. Moyens externes

6.5.1 L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

6.5.2 Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie de 100mm de diamètre (norme NFS 61.213) raccordés sur une canalisation assurant un débit de 4000 litres par minute sous une pression dynamique minimum de 1 bar et implantés à 100 mètres au maximum de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables.

Ces appareils sont situés en bordure de la voie ou à moins de 5 mètres de celle-ci et sont réceptionnés par l'utilisateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7)

Si le réseau hydraulique ne permet pas le débit précité, la défense contre l'incendie doit être complétée, pour maintenir la disponibilité de ce débit pendant 2 heures, par une réserve d'eau située à 100 m au maximum des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.

6.5.3 Le renforcement des moyens extérieurs de défense incendie doit être réalisé dans un délai de 12 mois après mise en service de la nouvelle chaîne de zingage.

6.5.4 L'exploitant fait procéder à une étude sur les possibilités de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cette étude est adressée au préfet avant le 31/12/2004; elle est accompagnée, d'un calendrier de réalisation des mesures proposées.

6.6. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8. Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisance

Article 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1. Conception des installations

7.1.1.L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.1.2.L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux industrielles

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

7.2. Alimentation

7.2.1 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

7.2.2.L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bacs de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

7.2.3.L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.2.4.Les systèmes de rinçage , dans les ateliers de traitement de surface, doivent être conçus de manière à obtenir un débit global d'effluent n'excédant pas 4,5 litres par mètre carré de surface immergée et par fonction de rinçage.

Après mise en service de la deuxième chaîne de zingage, le débit spécifique global n'excède pas 2,25 litres par mètre carré de surface immergée et par fonction de rinçage.

7.3. Pollution accidentelle

7.3.1.Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés remplis autrement que manuellement, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.3.2.Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 7.3.1.

7.3.3.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

7.3.4.Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

7.4. Conditions de rejet

7.4.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et, au besoin, traitées de façon à présenter, avant rejet au milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

7.4.2. Eaux industrielles résiduaires

7.4.2.1 Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont traités dans une station de détoxification afin de satisfaire aux normes fixées ci-après avant rejet, par l'intermédiaire d'un réseau étanche, au milieu naturel constitué par le fleuve Loire. Le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement collectif pourra toutefois être maintenu jusqu'à la mise en service de la nouvelle chaîne de zingage et, au plus tard jusqu'au 31/12/2004, dans les conditions fixées à l'article 7.4.2.3. Un maintien au delà de cette date ne pourra être admis que dans le cas d'un rejet "0" du dispositif d'épuration collectif équipant ce réseau.

Tout effluent non conforme à ces normes doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :

Un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur automatique asservi au débit de rejet.

7.4.2.2 Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		5	
Débit horaire (m ³ /h) moyenne sur 24h		4	
Débit journalier moyenne mensuelle (en m ³ /j)		80	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³ /j)		120	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	30	2,5
Zn		5	0,5
Fe		1	0,1
Cr		1	0,1
Cr ⁶⁺		0,1	0,01
DCO	NF T 90101	300	30
Azote global exprimé en N		30	3
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	10	1

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

7.4.2.3 Les valeurs limites fixées à l'article 7.4.2.2 seront applicables dès la mise en service de la deuxième chaîne de zingage; jusqu'à cette extension, les limites fixées pour les débits journaliers et les flux sont divisées par deux.

7.4.2.4 Le pH et le débit, en sortie de la station de détoxification sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

7.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement .

7.5. Auto Surveillance

7.5.1.L'exploitant procède à une auto surveillance de la qualité des effluents de sa station portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
journalière	débit, pH, Cr ⁶⁺
hebdomadaire	Zn, Fe, Cr
mensuelle	DCO, MES, P, N

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 7.4.2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec l'indication des mesures prises ou prévues pour y remédier.

7.5.2 L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'auto surveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l' article 7.5.1 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'auto surveillance.

7.5.3.L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} mars, chaque année, un bilan faisant ressortir les surfaces traitées pendant l'année précédente ainsi que le débit spécifique calculé mois par mois et pour chacune des chaînes de traitement.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

8.1. Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Rejets des effluents atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment les rejets des chaînes de traitement de surface et les rejets des cabines d'application de peintures, respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	100	1
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,03
Alcalinité totale exprimée en OH	10	0,6
Cr ⁶⁺	0,01	0,0006
Fluor et composés exprimés en HF	5	0,3
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	1	0,06

8.3. Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.4. Contrôles des rejets atmosphériques

8.4.1. Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

8.4.2. Autosurveillance

L'exploitant met en place une autosurveillance des conditions de rejets à l'atmosphère. Cette autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

8.4.3. Suivi des rejets

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Article 9 - Bruits et vibrations

9.1. Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2. Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3. Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	55

9.4. Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois, l'exploitant fait procéder, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus; les mesures de l'émergence sont effectuées aux points n°1 à n°3 définis dans l'étude d'impact, chapitre bruit.

Ce contrôle est renouvelé après mise en service de la deuxième chaîne de zingage puis périodiquement et au moins une fois tous les 3 ans.

Article 10 - Déchets

10.1. Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2. Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3. Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues produites par la station d'épuration sont éliminées par épandage conformément aux dispositions de l'article de présent arrêté.

10.4. Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5. Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 11 - Dépôt de produits chimiques

11.1 Le dépôt de produit chimique est constitué d'un bâtiment spécialement affecté à cet usage

11.2 La capacité totale du dépôt n'excède pas 10 tonnes. Il ne renferme pas de substances très toxiques ni de substances toxiques gazeuses; la quantité de substances toxiques solides n'excède pas 250 kg, celle de substance toxique liquide 200 kg.

11.3 Les substances toxiques liquides doivent être contenues dans des fûts, tonnelets ou bidons stockés verticalement sur des palettes; les substances toxiques solides doivent être contenues dans des sacs fermés et en bon état. Les substances toxiques solides ou liquides et leurs rétentions sont placées à une distance minimale de 5 mètres des stockages et rétentions des substances présentant des risques d'inflammabilité ou d'explosibilité ou comburantes. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables, non comburants et non toxiques.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient pas être respectées, ces stockages doivent être séparés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure d'au moins 3 mètres de hauteur et dépassant en projection horizontale et en hauteur d'au moins 1 mètre la zone de stockage.

11.4 les produits incompatibles ou dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses (comburants et inflammables ...) et leurs rétentions sont éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres.

11.5 La hauteur maximale d'un stockage de produits liquides ne doit pas excéder 5 mètres

11.6 Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Article 12 - Application de peintures poudres

12.1 L'opérateur, les pistolets de poudrage, toutes les pièces métalliques de l'installation sont mises à la terre.

12.2 Les cabines de poudrage sont fréquemment nettoyées afin d'éviter tout dépôt de poudre important.

12.3 Le dispositif de ventilation est conçu de telle sorte que la teneur en poussières dans les cabines de poudrage reste inférieure à 10 mg/m³.

12.4 Le dispositif empêche la pulvérisation de poudre si la ventilation est arrêtée ainsi qu'en l'absence de pièces à peindre.

12.5 Le dispositif d'arrêt d'urgence permet l'arrêt de la ventilation et coupe l'alimentation des pistolets.

12.6 La température du four de polymérisation n'excède pas 230°C.

Article 13 - Echancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Article	Nature des travaux	Délais
4.5.1	désenfumage	31/12/2004
6.5.4	Etude bassin de confinement	31/12/2004
7.4.2.1	Rejet en Loire	31/12/2004
7.4.2.2	Normes de rejet des eaux	Mise en service 2 ^{ème} chaîne
9.5	Contrôle niveaux sonores	3 mois

Article 14 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 16 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT CLEMENT DES LEVEES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT CLEMENT DES LEVEES et envoyé à la préfecture.

Article 17 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la Société BEKAERT HANDLING dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT CLEMENT DES LEVEES et CHENEHUTTE TREVES CUNAUT.

Article 19 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 1994 modifié par celui du 18 août 1994 au bénéfice de la société France FIL

Article 20 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT CLEMENT DES LEVEES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 JUIL 2003

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général par intérim

François LOBIT

Pour ampliation,
l'adjoint administratif


Brigitte MATHIEN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.